

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 20/09/2012
Réf. : PAG/SB
Services techniques
Voiries communautaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.361 P

OBJET : CHEMIN PIETONNIER – RUE JOSEPH MOULIN
(PARTIE EN SENS UNIQUE ENTRE LA RUE CENTRALE ET L'AVENUE PIERRE DUMOND)

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Vu la nécessité de sécuriser les piétons et les personnes à mobilité réduite dans cette partie à sens unique étroite et sans trottoirs,

ARRETE

Article 1 : Un cheminement piéton est tracé au sol avec ligne blanche et figurines piétons,

Article 2 : Les travaux sont réalisés par le service voirie VTPO du Grand Lyon,

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

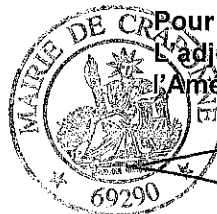
Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO (Messieurs LAURENT et HAROCHE)
- H. DUHESME

Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,



Henri DUHESME